

ARRETE N° 6

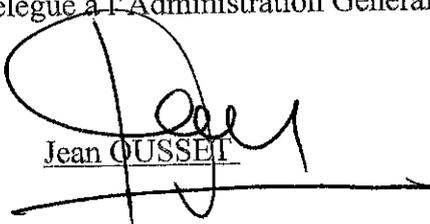
OCCUPATION DE VOIRIE

Maire de la Ville de Juvignac,
J le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,
J le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles
2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1^o,
J le Code de la Voirie Routière,
U l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des
ctes qui l'ont modifié et complété,
ONSIDERANT que les travaux d'amélioration du réseau d'assainissement eaux usées nécessitent,
occupation du domaine public, rue des grives,

ARRETE

- rt.1** : Du 19 au 23 janvier 2009 l'entreprise RICHEUX est autorisée à occuper le domaine public 13
e des Grives ,
rt.2 : La voie sera occupée par moitié et la circulation sera maintenue
rt.3 : Le stationnement au droit du N°13 sera strictement réservé à l'entreprise RICHEUX
rt.4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.
rt.5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes
ispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise RICHEUX sous le
ontrôle de VEOLIA EAU agence de Montpellier pendant toute la durée du chantier.
rt.6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir
ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier
rt.7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la
onséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général
rt.8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée sans indemnités soit pour des raisons
'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus
rt.9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions
églementaires seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
rt.10 : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le
Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 06 janvier 2009
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale


Jean OUSSET